

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.519 du 23 mai 2014

A. 212.377/XI-20.170

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 121.688 du 27 mars 2014 (dans l'affaire 137.251/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur et du défaut de motivation; qu'en une première branche, il fait grief au juge administratif de violer la foi due au rapport d'audition en relevant qu'il se borne à relayer des informations largement médiatisées alors que les pages 11 et 13 du rapport, passées à tort sous silence, démontrent qu'il a donné des informations non reprises par les médias et ne figurant donc pas au dossier administratif, ce qui prouve sa proximité avec XXXXX; qu'en une seconde branche, il soutient qu'en précisant partager la position du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides «déniant toute force probante suffisante» aux deux convocations produites et en affirmant que la crédibilité de ses arrestation et détention est clairement remise en cause par la partie adverse, alors que ce que celle-ci avait décidé était beaucoup plus nuancé, le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due à l'acte administratif qui lui était déféré et commet une erreur de motivation;

Considérant que l'argument vanté dans la première branche n'a pas été soumis au juge du fond alors qu'il aurait pu et donc dû l'être; que la première branche du moyen, soulevée pour la première fois en cassation, est manifestement irrecevable; que la seconde branche est également manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt; qu'en effet, à supposer que le Conseil du contentieux des étrangers ait mal compris l'analyse faite par la partie adverse à propos des convocations, arrestation et détention susvisées, il ressort manifestement d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le juge, statuant au plein contentieux, indique en tout état de cause, au terme d'une appréciation souveraine et d'une motivation propre, les raisons pour lesquelles il considère personnellement que les «deux convocations reçues par l'oncle du requérant» ne sont pas de nature, notamment, à établir la réalité des faits allégués ni à «rétablir la crédibilité, jugée défaillante, de son récit», et celles pour lesquelles il estime que la partie requérante est restée en défaut de le convaincre de

«la réalité des arrestation et détention telles qu'elle les invoque, dès lors qu'elle n'en établit pas l'origine [...]»; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de «la contrariété entre les motifs lus isolément ou en combinaison avec l'article 149 de la Constitution»; qu'en substance, il relève d'abord, à propos du bénéfice du doute, l'erreur matérielle commise par le juge qui fait référence à l'article 48/7 au lieu de l'article 48/6 précité; qu'ensuite, soulignant que cette disposition est de stricte application, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers ajoute à la loi et se contredit, en indiquant que «cette disposition présuppos[e] [...] que la réalité des problèmes allégués est établie», alors que logiquement, si la réalité des faits est établie, il n'est justement pas nécessaire de recourir à la notion du «bénéfice du doute»;

Considérant que devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'a pas sollicité le bénéfice de l'article 57/7^{ter} ancien de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur est désormais reprise dans l'article 48/6 visé au moyen de cassation, ni, partant, de l'article 4, § 5, de la directive précitée mais bien que soit appliqué en sa faveur l'article 4, § 4, de la directive, vu la récente abrogation de l'article 57/7^{bis} de la loi, dont le juge relève à juste titre que «les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi»; que le moyen qui revient à prétendre le contraire ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX